

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
les services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA unité interdépartementale Vaucluse Arles
84905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCV

115 rue de la source BP 60029
ST SATURNIN LES AVIGNON
84270 Vedène

Références : D-0230-2026
Code AIOT : 0006401240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SCV implanté Combes d'Arnavel 1240 Route de Roquemaure 84230 Châteauneuf-du-Pape. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCV
- Combes d'Arnavel 1240 Route de Roquemaure 84230 Châteauneuf-du-Pape
- Code AIOT : 0006401240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Carrières Vauclusiennes, dont le siège social est situé au 115 rue de la Source à Saint-Saturnin-les-Avignon (84450), exploite une carrière de roche massive, implantée sur la commune de Chateauneuf du Pape (84 230). Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du n°2011248-0008 du 05 septembre 2011, modifié par l'arrêté complémentaire du 4 septembre 2020, du 16 septembre 2024 et du 26 mars 2025. Actuellement, les activités d'extraction et de traitement de matériaux, ainsi que les opérations de remise en état par remblaiement sont arrêtées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	réentions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet
2	durée d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 26/03/2025, article 2	Sans objet
3	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/03/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 4 juin 2026 a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale, déposé en septembre 2025. Cette visite a conclu à la nécessité d'apporter une série de compléments, concernant la création d'un second accès au sud ouest du site, en lien avec la reconversion de 4 Ha environ en zone à vocation culturelle.

Par ailleurs, au regard des délais nécessaires à l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours, il convient que l'exploitant dépose, sous 1 mois, une demande de prolongation de son arrêté actuel, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Enfin, l'exploitant doit apporter des actions correctives concernant la gestion des hydrocarbures entreposés sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article

L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article

L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]

Constats :

Le 19 septembre 2025, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DDAEU) concernant la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et d'une activité de recyclage de déchets inertes du BTP, sur le site de carrière de Chateauneuf du Pape. Ce dossier a été complété le 12 mai 2026, à la suite du courrier DREAL du 17 novembre 2025.

La visite du 4 juin 2026 a permis de faire le point sur l'évolution du projet, consistant en la création d'une aire, destinée à accueillir des activités culturelles, à l'issue des opérations de remblaiement. L'accès à cette zone d'environ 4 Ha au sud ouest du site, nécessite la création d'un accès spécifique, conduisant à des opérations de terrassement au niveau de l'éperon rocheux à l'entrée de la carrière.

L'exploitant précise le jour de l'inspection que la totalité des matériaux extraits, afin de créer l'accès à la zone à vocation culturelle, seront utilisés sur site, pour la réalisation du revêtement superficiel venant recouvrir les zones remblayées par des déchets inertes. La société SCV confirme qu'aucun matériau ne sera valorisé à l'extérieur de l'emprise ICPE. Ainsi, cette activité de terrassement ne relève pas de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE.

Toutefois, si ces opérations de terrassement sont réalisées dans le cadre de l'autorisation environnementale sollicitée, le dossier soumis devra comporter la description des travaux,

l'évaluation de leurs impacts et la séquence des mesures éviter/réduire/compenser (ERC) devra être mise à jour en fonction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : durée d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, durée d'autorisation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 5 septembre 2026. Les opérations d'extraction de matériaux sont interdites à compter du 5 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du présent arrêté. A compter du 1^{er} janvier 2025 : •sont interdits l'accueil de déchets inertes, les opérations de remblaiement du carreau, les opérations de traitement de matériaux extraits et le recyclage de déchets inertes ; •restent autorisées les opérations d'évacuation de matériaux produits avant cette date ; •le suivi environnemental du site est poursuivi, conformément aux dispositions du présent arrêté ; •l'exploitant effectue périodiquement des contrôles sur site, afin de vérifier notamment le maintien des dispositifs de limitation des accès, l'absence d'intrusion et de dépôt de déchets.
Constats : Le jour de l'inspection, il a pu être constaté l'absence d'opérations d'extraction ou de remblaiement. Les installations de traitement de matériaux ont été démontées. Un personnel est présent sur site, afin d'assurer la commercialisation des produits finis restants. L'exploitant présente les résultats des derniers suivis environnementaux, en matière de contrôle des eaux souterraines et superficielles (campagne 2025), des niveaux sonores (campagne 2025) et de retombées de poussières (campagnes T1 et T2 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des délais nécessaires à l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours, il convient que l'exploitant dépose, sous 1 mois, une demande de prolongation de son arrêté actuel, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2025, article 3
Thème(s) : Autre, garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est fixée à : •période 2024 / 2026 : 421 843 €L'indice TP01 de référence est celui de février 2024 et la TVA de

référence est de 20 %.
Constats : L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement du 18 avril 2025, d'un montant de 421 843€, couvrant la période du 01/01/2025 au 05/09/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une prolongation des garanties financières devra être jointe au porté à connaissance, à transmettre sous 1 mois, afin de solliciter une prolongation de l'autorisation temporaire arrivant à échéance au 06/09/2026 (cf PdC précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 II
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Constats : La visite a permis de constater la présence d'un fût d'hydrocarbures posé sur palette, sans rétention. Le fut était toutefois au-dessus de l'aire étanche bétonnée. La rétention au niveau de la cuve gasoil contient également des déchets de sable souillé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - sous 1 semaine, positionner le fût d'hydrocarbures sur rétention ou l'évacuer du site ; - sous 1 mois, faire nettoyer la rétention et transmettre les bordereau de suivi de déchets correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours